

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**Projet d'arrêté du Gouvernement du ... (date) modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains
déchets et la propreté publique**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 6, § 4, alinéa 1^{er}, inséré par le décret du 22 mars 2007 et remplacé en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;

Vu le rapport du 8 janvier 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxx du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la décision de suspension du Conseil d'Etat n°245.572 du 30 septembre 2019 ;

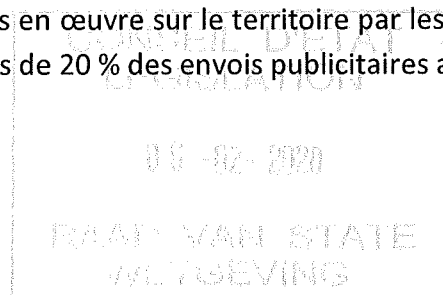
Considérant que dans son rapport de mise en œuvre, pour la période 2016-2017, de la Convention environnementale du 5 décembre 2013 relative à l'exécution de l'obligation de reprise en matière de déchets de papiers entre la Région wallonne et les fédérations représentatives de la presse, l'administration propose de recentrer les obligations en matière de prévention sur la démarche du stop pub et les films plastiques emballant les publications, et d'assurer l'égalité entre le secteur de la presse et le secteur de la publicité ;

Considérant les données communiquées par les producteurs dans le cadre de leur obligation de reprise des déchets de papier entre 2014 et 2017, qui démontrent que la majorité des écrits publicitaires sont distribués sans emballage ;

Considérant les conditions fixées par BPost pour la distribution des envois adressés de masse ;

Considérant qu'elles prévoient la mise sous enveloppe, l'envoi à découvert, le format carte postale, la fermeture à l'aide de bandes ou d'autocollants et l'envoi sous film plastique ;

Considérant que tant ces conditions que les données des producteurs et distributeurs témoignent que les alternatives à la distribution sous film plastique existent et sont effectivement accessibles aux producteurs et mises en œuvre sur le territoire par les acteurs du secteur de l'édition et de la publicité ; que moins de 20 % des envois publicitaires adressés et non adressés sont emballés sous film plastique ;



Considérant que les objectifs de marketing poursuivis par l'utilisation du film plastique transparent peuvent être rencontrés par d'autres moyens ;

Considérant que l'apposition sur les enveloppes de fenêtres ou d'encarts publicitaires ou l'envoi à découvert font partie de ces alternatives admises par les règles d'envoi de BPost et sont effectivement utilisées ;

Considérant que les objectifs de regroupement de publications pour leur distribution peuvent être rencontrés par d'autres moyens que le film plastique ;

Considérant les concertations survenues lors de l'élaboration de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique, avec les représentants des producteurs et distributeurs d'écrits publicitaires ;

Considérant que la condition fixée par l'article 6, § 4, 1°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets a été vérifiée et est rencontrée ;

Considérant que les alternatives au film plastique existent et sont appropriées ;

Considérant que l'objectif est de prévenir les déchets d'emballages évitables, qui peuvent contaminer les flux de déchets destinés à la valorisation ou accroître le taux de résidus de tri destinés à l'élimination ;

Considérant que les avantages attribués aux plastiques biodégradables ou compostables en matière de protection de l'environnement lors de leur cycle de vie, en particulier en phase de fin de vie, ne sont pas suffisamment avérés ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de complexifier le message de tri vers le citoyen, ni de l'induire en erreur dans le tri des types de plastiques et matières compostables ;

Considérant qu'en l'état des connaissances et considérant les objectifs poursuivis, il n'y a pas lieu de distinguer les plastiques selon la nature des polymères, ni selon leur caractère recyclable, compostable ou non ;

Considérant que les conditions sont rencontrées pour interdire tous les films plastiques autour des écrits publicitaires ;

Considérant que l'article 1^{er} du présent projet d'arrêté ne fait que reproduire la disposition existante de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique, déjà en vigueur et vise à rencontrer la critique formulée par le Conseil d'Etat dans son arrêt de suspension quant au manque de vérification de l'existence d'alternatives appropriées ;

Considérant qu'il s'agit d'une circonstance et mesure exceptionnelle destinée à compléter la motivation de l'Arrêté du Gouvernement Wallon dont l'exécution est déjà entamée tant par l'administration que par les producteurs et distributeurs ;

Considérant que la circonstance que l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique soit actuellement suspendu dans sa totalité par le Conseil d'Etat implique qu'aucune sanction pour une infraction réalisée durant la période de suspension ne devrait être appliquée. Par contre, une infraction qui aurait été constatée avant la période de suspension pourrait être valablement poursuivie ;

Considérant la nécessité d'améliorer et de simplifier la procédure de gestion des plaintes, afin que celles-ci soient traitées le plus rapidement et les plus efficacement possible par les producteurs et les distributeurs d'écrits publicitaires non adressés qui en ont la charge, ceux-ci admettant lors d'une réunion de concertation, que le rôle d'intermédiaire dévolu jusqu'à présent au département du sol et des déchets du SPWARNE ne permettait pas que les plaintes soient directement reçues et traitées par leurs soins ;

Considérant, sur base d'expériences acquises, que le département du sol et des déchets du SPWARNE est dans l'impossibilité de gérer les plaintes relatives aux interdictions visant le dépôt de cartes plastifiées sur les véhicules en stationnement et le lancement de confettis et autres projectiles festifs en plastique ou en métal, sur base uniquement d'un formulaire déclaratif de dépôts de plainte, compte tenu des difficultés à identifier les responsables et à prouver leur responsabilité.

Considérant que le projet d'arrêté favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique a été notifié à la Commission européenne avant son adoption conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Considérant qu'une nouvelle notification n'est pas nécessaire à disposition inchangée ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 3 de l'arrêté du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. La distribution sous film plastique des écrits publicitaires, qu'ils soient adressés ou non adressés, et de toutes autres publications gratuites non publicitaires est interdite.

L'interdiction est directement applicable aux publications qui ne faisaient l'objet d'aucune distribution sous film plastique avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour les publications faisant l'objet d'une distribution sous film plastique avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'usage des films plastiques est progressivement réduit de manière à atteindre, pour le 31 décembre de chaque année, les objectifs suivants :

1° 2019 : la réduction de minimum vingt pour cent de la quantité de films plastiques utilisés en 2017 ;

2° 2020 : la réduction de minimum trente pour cent de cette quantité ;

3° 2021 : la réduction de minimum cinquante pour cent de cette quantité ;

4° 2022 : la suppression totale des films plastiques.

Lorsque les données ne sont pas disponibles pour 2017, et moyennant due motivation et démonstration auprès de l'administration, l'année de référence est 2018.

Par quantité de films plastiques, l'on entend le tonnage de films plastiques, ou, lorsque les données ne sont pas disponibles, et moyennant due motivation et démonstration de l'équivalence, le nombre de films utilisés.

Sur avis de l'administration, le Ministre peut préciser le mode de calcul de la réduction de la quantité de films plastiques. »

Art.2. L'article 7 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. Un formulaire de plaintes pour le non-respect des interdictions visées à l'article 3 est établi par l'administration et disponible sur le portail environnement de la Wallonie et sur le site internet de la Wallonie relatif à la réduction des déchets. Les plaintes sont transmises automatiquement au producteur ou, lorsqu'il est connu, au distributeur qui doit en assurer le suivi conformément à l'article 4, §1^{er}, 6°. »

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 28 avril 2019.

Art. 4. Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

La Ministre de l'Environnement,

Céline Tellier
